

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 16/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SATIZELLE DAVID**

618 route de Chadadias  
19410 Perpezac-Le-Noir

Références : DDETSPP19202500918  
Code AIOT : 0100079833

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SATIZELLE DAVID implanté 618 route de Chadadias 19410 PERPEZAC-LE-NOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action commune au titre du code de l'environnement entre les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et la gendarmerie nationale.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATIZELLE DAVID
- 618 RTE DE CHADADIAS 19410 PERPEZAC-LE-NOIR
- Code AIOT : 0100079833
- Régime : Déclaration

L'élevage du domaine de Chadadias, est spécialisé dans la reproduction de 4 races de chiens : berger australiens, berger allemand, colleys et cocker.

Il s'est installé en 2021 sur la commune de Perpezac-le-Noir.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
7	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Sans objet
8	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
9	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.	Sans objet
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un nouveau dossier de déclaration avec une demande d'aménagement pour régulariser sa situation.

Par ailleurs l'inspecteur de l'environnement a constaté la très bonne tenue et gestion du site, aucune problématique relevée sur l'exploitation dans le cadre de cette visite inopinée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a effectué une télédéclaration le 02/12/2021. Celle-ci nécessitait un aménagement des prescriptions d'implantation au regard de la présence d'un tiers dans le périmètre des 100 mètres.
Le silence gardé par l'administration valant refus, les dispositions administratives n'avaient pu être appliquées.

**L'exploitant doit déposer une nouvelle demande de déclaration initiale avec demande d'aménagement des prescriptions générales applicables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

*Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.*

**Constats :**

Les installations d'élevage sont implantées à moins de 100 mètres d'un tiers. Celui-ci à l'occasion du dossier de 2021, avait transmis un courrier attestant de sa non opposition au projet.

**Dans le cadre d'une actualisation de la demande, tout document de ce type devra être mis à jour.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.

**Thème(s) :** Situation administrative, Insertion paysagère

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).*

**Constats :**

Le jour de la visite inopinée, le site était dans un parfait état de propreté, et les aménagements permettent au site de s'insérer harmonieusement dans son environnement.

La partie hébergement nocturne des chiens, est un ancien tunnel à volailles en bâche verte reconvertis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.

**Thème(s) :** Élevage, Locaux d'élevage

**Prescription contrôlée :**

*Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.*

**Constats :**

Les bâtiments ont été modifiés par l'exploitant pour favoriser la ventilation, de ce fait des ouvertures ont été créées pour assurer une ventilation naturelle du bâtiment d'hébergement des chiens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Élevage, Administratif

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.*

**Constats :**

L'exploitant et son épouse sont titulaires des attestations (ACACED) permettant d'exercer une activité en lien avec les animaux domestiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Élevage, Propreté

**Prescription contrôlée :**

*Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.*

**Constats :**

Les bâtiments d'hébergement et de maternité sont maintenues dans un très bon état de propreté, pour la partie maternité, une litière est apposée et fait l'objet d'un compostage autonome.

Le reste est nettoyable et désinfectable. Les déjections solides sont ramassées et entreposées

dans la fosse septique prévue à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des nuisibles

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).*

**Constats :**

La lutte contre les rongeurs, est assurée de manière autonome par l'exploitant, par la mise en place de piégeage.

Courant de l'année 2025, il mettra en place une action de chasse par furet dont il va faire l'acquisition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Lutte contre la fuite des animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

**Thème(s) :** Autre, Gestion des fuites

**Prescription contrôlée :**

*Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.*

**Constats :**

Les terrains, sont clôturés de façon efficace, les chiens en enclos bénéficient de clôtures de plus de 2 mètres de haut, celles-ci en bon état permettent d'empêcher toute fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Système d'assainissement individuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.

**Thème(s) :** Autre, Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

*Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Chaque bâtiment (nurserie et chenil) dispose de leur propre fosse septique avec épandage.

Il est projeté de remplacer la fosse de la maternité suite à des fuites courant du printemps 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.*

**Constats :**

Lors de la visite, hormis le moment où nous étions devant les animaux, aucun aboiement n'a été perçu.

L'exploitant a pris des dispositions pour réduire les éventuelles nuisances, la plantation de haies de masquage à cet objectif précis.

Tout semble être mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les impacts potentiels.

**Type de suites proposées :** Sans suite